

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/TBT/N/ALB/64
11 janvier 2013

(13-0152)

Comité des obstacles techniques au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.6.

1. Membre notifiant: <u>ALBANIE</u> Le cas échéant, pouvoirs publics locaux concernés (articles 3.2 et 7.2):
2. Organisme responsable: <i>Ministry of Agriculture, Food and Consumer Protection</i> (Ministère de l'agriculture, de l'alimentation et de la protection des consommateurs) Les nom et adresse (y compris les numéros de téléphone et de fax et les adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant) de l'organisme ou de l'autorité désigné pour s'occuper des observations concernant la notification doivent être indiqués si cet organisme ou cette autorité est différent de l'organisme susmentionné: Point national d'information
3. Notification au titre de l'article 2.9.2 [X], 2.10.1 [], 5.6.2 [X], 5.7.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national. Les numéros de l'ICS peuvent aussi être indiqués, le cas échéant): Multiplication végétative de la vigne.
5. Intitulé, nombre de pages et langue(s) du texte notifié: <i>Draft Decision of Council of Ministers "On the marketing and certification requirements of materials for the vegetative propagation of the vine"</i> (Projet de Décision du Conseil des Ministres relative aux exigences en matière de commercialisation et de certification des matériels de multiplication végétative de la vigne). 30 pages, disponible en albanais
6. Teneur: Le projet de décision notifié vise à définir les critères régissant le commerce des matériels de multiplication végétative de la vigne, par catégories, ainsi que les critères relatifs à la qualité et à l'identité de ces produits, les règles d'emballage et d'étiquetage et les procédures de certification.
7. Objectif et justification, y compris la nature des problèmes urgents, le cas échéant: L'adoption de ce projet de décision rendra possible l'amélioration de la qualité des matériels de multiplication végétative de la vigne mis sur le marché de même que la protection et le soutien des viticulteurs dans la perspective d'une amélioration qualitative et quantitative de la production sans qu'il soit porté atteinte aux règles en matière de protection de l'environnement.

8. Documents pertinents: <ul style="list-style-type: none">- Loi albanaise n° 10416 du 07/04/2011 sur les matériels génétiques des végétaux, article 4, paragraphe 9, article 14, paragraphe 3, article 15, paragraphe 3 et article 16, paragraphe 4;- Directive 68/193/CEE du Conseil, du 9 avril 1968, concernant la commercialisation des matériels de multiplication végétative de la vigne;- Décision 2005/43/CE de la Commission du 23 juin 2005.
9. Date projetée pour l'adoption: Janvier 2013. Date projetée pour l'entrée en vigueur: Mars 2013
10. Date limite pour la présentation des observations: 60 jours après distribution par le Secrétariat de l'OMC
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse, numéros de téléphone et de fax, et adresses de courrier électronique et de site Web, le cas échéant, d'un autre organisme: <i>General Directorate of Standardization</i> (Direction générale de la normalisation) <i>WTO Enquiry Point – ALBANIA</i> (Point d'information pour l'OMC de l'Albanie) Téléphone: + 355 42 22 62 55 Fax: + 355 42 24 71 77 Courrier électronique: info@dps.gov.al Site Web: http://www.dps.gov.al